Département
SAONE ET LOIRE
Canton
SAINT REMY
Commune
SAINT-REMY

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

N° 209 / 26

Objet : Arrêté instituant un bureau de vote

Le Maire,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le décret 2021-571 du 10 mai 2021 relatifs aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
Vu l'arrêté du 2 juillet 2025 fixant la date des élections professionnelles,
Vu la circulaire ministérielle DGCL/2026D/258 du 28 avril 2026,
Vu la délibération n°050/22 du 28 juin 2022 créant un Comité Social Territorial pour la mairie de Saint-Rémy,
Vu la délibération n°049/26 du 14 avril 2026 fixant le nombre de représentants au Comité Social Territorial,

ARRETE

ARTICLE 1 :
Il est institué auprès de la collectivité de Saint-Rémy un bureau de vote pour l'élection des représentants du personnel au Comité Social Territorial compétent à l'égard des agents de la commune de Saint-Rémy, situé salle du Conseil Municipal de la Mairie.

ARTICLE 2 :
Ce bureau de vote est composé comme suit :

- Président : Madame Florence PLISSONNIER,
- Secrétaire : Madame Angélique DUBAR,
- Délégué organisation syndicale Force Ouvrière : Madame Delphine DUBOIS
- Délégué suppléant organisation syndicale Force Ouvrière : Monsieur Pierre Yves BURLIER

ARTICLE 3 :
Ce bureau de vote sera ouvert pendant 6 heures, le 10 décembre 2026 de 9h00 à 15h00, heure de clôture du scrutin.

ARTICLE 4 :
Le vote a lieu en personne, mais certains électeurs peuvent être admis à voter par correspondance dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 5 :
Le bureau de votre procède aux opérations d'émargement des votes par correspondances à partir de 10h00.

ARTICLE 6 :
Dès la clôture du scrutin fixée à 15h00, le bureau de vote procède au dépouillement des votes.
Il détermine alors le nombre total de suffrages valablement exprimés obtenus par la liste.
Il établit le procès-verbal récapitulatif de l'ensemble des opérations électorales et procède à la proclamation des résultats.

ARTICLE 7 :
Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de 5 jours francs à compter de la proclamation des résultats devant Madame la Présidente du bureau de vote qui statue dans les 48 heures en motivant sa décision et qui en adresse immédiatement une copie à Monsieur le Préfet de Saône et Loire.

ARTICLE 8 :
Madame le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Dijon ou par voie dématérialisée via l'application www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 :
Madame La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté

ARTICLE 10 :
Le présent arrêté sera publié conformément aux dispositions de l'article L.2122-29 et l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Ampliation sera adressée :

- A la Sous-Préfecture de Chalon-sur-Saône.

Fait à SAINT REMY, le 09 novembre 2026

Florence PLISSONNIER

Maire

MAIRIE de SAINT-REMY (Saône-et-Loire)

Certifié exécutoire pour avoir été reçu à la Sous Préfecture
le 18 NOV. 2026
et publié, affiché ou notifié
le 18 NOV. 2026
Florence PLISSONNIER
Maire

MAIRIE de SAINT-REMY (Saône-et-Loire)

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)